

I

(Résolutions, recommandations et avis)

AVIS

COMMISSION EUROPÉENNE

AVIS DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2018

conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1301/2014 sur la solution innovante proposée par SNCF Réseau pour la conception de la ligne aérienne de contact visant à atteindre des vitesses d'exploitation jusqu'à 360 km/h

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(2018/C 269/01)

L'analyse ci-dessous est menée en application des dispositions de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire ⁽¹⁾ et du règlement (UE) n° 1301/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant les spécifications techniques d'interopérabilité relatives au sous-système «énergie» du système ferroviaire de l'Union ⁽²⁾.

Le 2 février 2018, la Commission a reçu de SNCF Réseau, conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1301/2014, une demande d'avis à propos d'une solution innovante relative à la conception de la ligne aérienne de contact visant à atteindre des vitesses d'exploitation jusqu'à 360 km/h.

SNCF Réseau propose d'étendre de 320 km/h à 360 km/h l'utilisation de la courbe de l'effort de contact moyen visée au point 4.2.11 du règlement (UE) n° 1301/2014.

Le 16 avril 2018, à la suite d'une demande de la Commission d'évaluer la solution technique proposée par SNCF Réseau, l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ci-après l'«Agence») a rendu un avis sur la conformité avec les exigences essentielles de la directive (UE) 2016/797 de la solution innovante proposée par SNCF Réseau pour la conception de la ligne aérienne de contact visant à atteindre des vitesses d'exploitation jusqu'à 360 km/h.

Dans son avis, l'Agence estime que les résultats des simulations et des mesures d'essai fournis par SNCF Réseau sont suffisants et qu'ils confirment que l'exigence visée au point 4.2.11 du règlement (UE) n° 1301/2014 pourrait être étendue à une vitesse pouvant atteindre 360 km/h pour les systèmes d'alimentation électrique de traction en courant alternatif.

Sur la base de cet avis de l'Agence et après un échange de vues avec le comité établi conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797, la Commission estime que la solution technique proposée par SNCF Réseau pour la conception de la ligne aérienne de contact permet l'exploitation de trains à des vitesses pouvant atteindre 360 km/h conformément à la directive (UE) 2016/797.

En conclusion, la Commission considère que la mise en œuvre de la solution innovante susmentionnée constitue un moyen acceptable d'assurer la conformité avec les exigences essentielles de la directive (UE) 2016/797 et qu'elle peut donc être utilisée pour l'évaluation de projets.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2018.

Par la Commission

Violeta BULC

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 138 du 26.5.2016, p. 44.

⁽²⁾ JO L 356 du 12.12.2014, p. 179.